



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Montant des pensions

Question écrite n° 49999

#### Texte de la question

M Arnaud Lepercq attire l'attention de M le ministre delegue aux postes et telecommunications sur les modalites d'application de la loi du 2 juillet 1990 concernant la reforme des structures des PTT Dans sa partie economique, cette loi devrait permettre a l'ensemble du personnel de La Poste et de France Telecom d'obtenir un reclassement avec un niveau indiciaire superieur. Le mensuel du ministere, Message de 1990, precisait : « Il s'agit d'une amelioration generalisee des traitements et des pensions. Tous les agents vont en profiter, y compris les retraites. » Un an apres l'adoption de la loi, on ne peut que constater que, si des resultats tangibles ont ete enregistres pour l'ensemble du personnel non cadre, il n'en est pas de meme en ce qui concerne les chefs d'etablissement retraites, tout particulierement certains receveurs, chefs de centre de tri et de cheques postaux, etc, vis-a-vis desquels les promesses n'ont pas ete tenues. Ceux-ci ont ete exclus de la reforme et ne beneficieront d'aucune mesure positive alors qu'ils ont contribue - comme leurs collegues - pendant toute leur carriere au developpement de La Poste et de France Telecom, dans des conditions souvent difficiles. Or, cette application tres restrictive de la reforme pour les chefs d'etablissement retraites est en contradiction totale avec l'esprit des articles L 11 et L 16 du code des pensions. C'est ainsi que dans d'autres administrations - comme dernièrement a l'education nationale - le reclassement des chefs d'etablissement a ete tout a fait coherent entre actifs et retraites par rapport au code des pensions (decret no 88-343 du 11 avril 1988, article 37 avec tableau de correspondance). Aussi, il lui demande qu'il soit mis fin a cette discrimination prejudiciable aux chefs d'etablissement des postes et de France Telecom.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La reforme des PTT outre son cadre institutionnel, a ete concue autour d'un volet social destine a repondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Telecom. Ce sont donc les elements et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont ete recherches et elabores. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercee conformement aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacite des missions assurees par chaque exploitant, reste neanmoins entierement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut general des fonctionnaires de l'Etat, et donc coherent avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette reforme, dite « reforme des classifications », ont ete progressivement concus et mis au point dans le cadre de negociations avec les partenaires sociaux et finalises dans l'accord social du 9 juillet 1990. Il va de soi que compte tenu de l'ampleur des objectifs qu'elle recouvre, cette reforme ne pouvait etre realisee en une seule annee. Aussi, un echeancier a ete etabli qui prevoit son achevement a l'horizon 1994. Dans ce cadre, afin de garantir a la grande majorite des agents actuellement en fonction une amelioration immediate de leur carriere, une procedure de reclassement a ete instituee. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la reforme a etre intervenue a ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraite. Ces mesures concernent la quasi-totalite des grades des postes et telecommunications et sont constituees de revalorisations indiciaires,

essentiellement en faveur des grades de maitrise ou d'execution, et de bonifications d'anciennete en faveur des grades d'encadrement moyen. Les mesures de bonification ont pris effet des le 1er janvier 1991. La premiere phase des revalorisations indiciaires a ete effectuee le 1er janvier 1991 pour dix points et s'achevera le 1er juillet 1992. S'agissant plus particulierement des chefs d'etablissement, les mesures mises en place suivent tres exactement le canevas precite. C'est ainsi que les chefs d'etablissement de 4e et 3e classes beneficient, au 1er janvier 1991, d'une majoration de dix points reels des indices afferents a leur echelle indiciaire. Les chefs d'etablissement de 2e classe sont reclasses dans un nouvel echelonnement indiciaire dote d'un echelon terminal plus favorable que precedemment. Il est mis en place un nouvel echelonnement indiciaire en faveur des chefs d'etablissement de 1re classe avec correlativement reclassement des interesses dans leur nouvelle echelle avec une bonification d'anciennete de deux ans. Enfin, les chefs d'etablissement hors classe et les chefs d'etablissement de classe exceptionnelle beneficient d'une bonification d'anciennete de un an six mois. En ce qui concerne les cadres superieurs et les emplois sous statut, aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Les mesures evoquees ci-dessus sont integralement etendues au personnel retraite par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations determinant, en faveur des retraites, les modalites de la reforme dans les memes conditions que celles applicables aux actifs. La comparaison avec le dispositif statutaire des chefs d'etablissement de l'education nationale n'est pas opportune, En effet, ceux-ci ne sont pas detaches sur des emplois fonctionnels mais continuent a etre remuneres sur les indices de leur grade, les sujétions que comportent les fonctions exercees etant compensees par une bonification indiciaire. Dans le dispositif statutaire propre a La Poste et a France Telecom, ces sujétions sont compensees par une bonification indiciaire lors de l'acces au statut d'emploi puis par l'echelonnement indiciaire dont est dote chaque emploi. Il convient, en outre, de souligner que, compte tenu de la specificite de la fonction enseignante et des sujétions particulieres qui s'y rattachent, les revalorisations intervenues en faveur de ces fonctionnaires ne peuvent, en aucun cas, servir de fondement pour se prevaloir des parites externes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Lepercq Arnaud](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49999

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** postes et télécommunications

**Ministère attributaire :** postes et télécommunications

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 11 novembre 1991, page 4607